

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 JUILLET 1877.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi portant érection de la commune de Poupehan, province de Luxembourg.

(Voir les Nos 185 et 203 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. HUBERT, Vice-Président, SOLVYNS, LEIRENS, VAN OCKERHOUT et J. CASIER, Rapporteur.

MESSIEURS,

Depuis l'année 1851 les habitants de la section de Poupehan réclament leur séparation du chef-lieu actuel de la commune, qui est Corbion.

Leur demande a été plusieurs fois repoussée et toujours ils sont revenus à la charge, et ils ont finalement rallié les avis favorables de toutes les autorités compétentes.

La raison principale invoquée par les habitants de Poupehan est la distance qui les sépare de Corbion qui est de 2,100 mètres par l'un chemin qui y mène et de 4,600 mètres par un autre chemin ; ces deux chemins forment des rampes difficiles à gravir dans la saison des pluies et sont parfois impraticables ; de plus, la Semois qui sépare les deux sections est souvent difficile à passer en hiver lorsque les eaux sont abondantes ou lorsque le dégel arrive.

Il y a donc entre ces deux fractions de commune une séparation naturelle, formée par la difficulté des communications.

Le Conseil provincial a donné un avis favorable à la demande des pétitionnaires.

Les ressources pécuniaires de la nouvelle commune paraissent suffisantes pour couvrir les dépenses de son administration.

Quoique la population de la nouvelle commune ne sera que de 314 habitants, on a jugé qu'on trouverait dans son sein les éléments nécessaires pour composer son Conseil communal.

Le Projet de Loi, soumis à la Chambre des Représentants, a été voté à l'unanimité ; votre Commission, Messieurs, l'a adopté à l'unanimité des membres présents et vous en propose l'adoption.

Le Président,
HUBERT.

Le Rapporteur,
CASIER.